



RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 07122
Numéro SIREN : 804 832 491
Nom ou dénomination : 2H.NET

Ce dépôt a été enregistré le 02/12/2014 sous le numéro de dépôt 38647

SARL
2H.NET
Société à responsabilité limitée au capital de 2000 €
Siège social
37, rue des Cailloux
92110 Clichy

STATUTS MIS A JOUR

Les soussignés :

Monsieur HADOUCH Lhassan, né le 09/06/1978 à Ait Erkha - Maroc, de nationalité Marocaine, demeurant au 37, rue des Cailloux 92110 Clichy, titulaire d'un titre de séjour n°F623035803 délivré par la préfecture des Hauts de Seine et valable du 13/11/2008 jusqu'au 12/11/2018.

Marié

Monsieur HADOUCH Abdellah, né le 14/01/1981 à Ait Erkha - Maroc, de nationalité Marocaine, demeurant au 5, rue Curton 92110 Clichy, titulaire d'un titre de séjour n°VURRYMBBM délivré par la préfecture du Pas de Calais et valable du 21/04/2012 jusqu'au 20/04/2022.

Marié

SONT CONVENU DE CE QUI SUIT : H L

H. A

Article 1 : Forme

Il est formé entre les soussignés, une société à responsabilité limitée au capital de 3000 euros, qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par la loi n°66-537 du 24 juillet 1966, par le décret n°67-236 du 23 mars 1967 et toutes les autres lois modifiant ou complétant ceux-ci, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

-Le nettoyage.

Et toutes les opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et tous objets similaires ou annexes.

La société pourra prendre des participations dans toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou annexes.

Article 3 : Dénomination

La société à pour dénomination sociale : 2H.NET

Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est fixé au 37, rue des Cailloux
92110 Clichy

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance, en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans (99), qui commenceront à courir partir de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social, commencera le 01 janvier et se terminera le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social, commencera à partir de la date d'immatriculation de la société et se terminera au 31/12/2015.

Article 7 : Capital social

H 14

H 2

Le capital social d'origine est fixé à 2000 euros, divisé en 200 parts sociales, entièrement souscrites et libérés à hauteur de 20%, soit 400 euros, (le solde libérable dans les cinq exercices à venir), numérotées de 001 à 200 et réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

Monsieur HADOUCH Lhassan, portant les numéros de 01 à 90
Quatre vingt dix.....90 parts sociales

Monsieur HADOUCH Abdellah, portant les numéros de 91 à 200
Cent dix.....110 parts sociales

Total des parts dans la société.....200 parts sociales

Article 8 : Apports

Les soussignés font les apports suivants à la société en numéraire :

Monsieur HADOUCH Lhassan , apporte à la société à savoir la somme de 900 €.

Monsieur HADOUCH Abdellah , apporte à la société à savoir la somme de 1100 €.

Total des apports en numéraire est de 2000 € (DEUX MILLE EUROS).

Article 9 : Augmentation ou réduction du capital

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 10 : Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables, le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consentis. Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'un des gérants pourra être délivrée à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 11 : Indivisibilité des parts

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les co-propriétaires d'une part sociale indivise, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent également se faire représenter par une seule et même personne nommée d'un commun accord entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire et celui-ci pourra prendre part aux décisions collectives quelles que soient les décisions à prendre.

H.A

HL

Article 12 : Droits des parts

Chaque part social donne droit à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes, dans les bénéfices de la société et dans la propriété de l'actif social.

Article 13 : Responsabilité limitée des associés

Les associés ne sont responsables qu'à concurrence du montant de leurs parts. Au-delà tout appel de fonds est interdit, sauf ce qui est mentionné à l'article 29.

Article 14 : Cession des parts sociales

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte de cession notarié ou sous seing privé. Conformément à l'article 1690 du code civil, elles ne sont opposables à la société qu'après avoir été signifiées à la société par acte extrajudiciaire ou acceptées par elle dans un acte notarié. Elles ne sont opposables au tiers qu'après la publication au registre du commerce, conformément à l'article 31 du décret du 23 mars 1967.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants et descendants. Elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social et les conditions prévues par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 15 : Transmission des parts sociales

La société n'est pas dissoute par le décès, la faillite ou la déconfiture d'un associé. Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que ce soit par décès, divorce, séparation de corps ou changement de régime matrimonial.

Toutefois, le conjoint ou un héritier, ne peut devenir un associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social. Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de son refus d'acquiescer ou de faire acquiescer à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5, du code civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de Monsieur le président du tribunal de commerce du lieu du siège social saisi par ordonnance de référé.

Les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, la cession initialement projetée peut se réaliser.

H. A

HL

En cas de décès d'un associé, les associés survivants auront la faculté de racheter soit en totalité, soit en partie les parts dépendant de la succession. Ils sont tenus de faire connaître leur intention aux héritiers et représentants de l'associé décédé, dans un délai de trois mois à partir du décès.

Cette priorité pourra être exercée par les associés survivants, pour un nombre de parts proportionnel à celui des parts qu'ils possèdent au jour du décès. Le prix de rachat sera fixé par les intéressés sur les bases d'un inventaire qui sera dressé alors en la forme commerciale, valeur au jour du décès, par les associés survivants les héritiers et représentants de l'associé décédé et en cas de désaccord, par un ou plusieurs experts désignés par Monsieur le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant en référé, dans les conditions fixées par les articles 44 et 45 de la loi du 24 juillet 1966.

La somme revenant aux héritiers et aux représentants de l'associé décédé sera payée par les associés survivants en 8 fractions trimestrielles, avec intérêt de 2% l'an, Elle deviendra immédiatement exigible à défaut de paiement à son échéance d'une seule fraction du capital ou d'un terme d'intérêts et un mois après une sommation de payer restée infructueuse, soit en cas de décès du débiteur, vente ou apport en société de l'ensemble des biens sociaux ou de nantissement du fonds de commerce.

Article 16 : Nantissement de parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 1^{er} et 2^e, de la loi du 24 juillet 1966, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 17 : Nomination des gérants

La société est gérée et administrée par Monsieur HADOUCH Lhassan, né le 09/06/1978 à Ait Erkha - Maroc, de nationalité Marocaine, demeurant au 37, rue des Cailloux 92110 Clichy, nommé par la collectivité des associés (associés représentant plus de la moitié du capital social), pour une durée indéterminée.

Article 18 : Pouvoirs des gérants

Le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans toutes circonstances et faire autoriser tous les actes et opérations relatifs à l'objet social.

Le gérant ou chacun des gérants à la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société. Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle se faire remplacer par un mandataire pour des opérations déterminées.

Toutefois, il est expressément stipulé que tous emprunts, toutes ventes, tous échanges d'immeubles ou fonds de commerce toutes constitution d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerce appartenant à la société. La fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisés qu'avec le consentement unanime des associés et sur leur signature conjointe à peine de nullité des engagements contractés par les gérants seuls au mépris de la présente clause. Les gérants devront consacrer tous leur temps et tous leur soins aux affaires de la société.

H. A

HL

Article 19 : Responsabilité des gérants

Le ou les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables soit envers la société soit envers les tiers des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion, conformément aux articles 52,53 et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 mars 1967.

Article 20 : Durée des fonctions et rémunération des gérants

Le ou les gérants peuvent être nommés pour une durée indéterminée. Le gérant peut renoncer à sa fonction en prévenant les associés trois mois à l'avance. Il peut être révoqué par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social. Toute clause contraire est réputée non écrite. A la demande de tout associé le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime. La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts.

Les gérants ont droit, en rémunération de leur travail, et en compensation de la responsabilité attachée à leur gestion, à un traitement qui sera fixé ultérieurement. Ledit traitement sera payable à la fin de chaque mois et porté aux frais généraux, indépendamment de leurs frais de représentation, voyages et déplacements.

Article 21 : Commissaire aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par une décision ordinaire. Cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

Les pouvoirs, fonctions, obligations, responsabilités, révocations et rémunérations des commissaires aux comptes sont ceux prévus par la loi du 24 juillet 1966 et les décrets subséquents.

Article 22 : Décisions collectives des associés

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultations écrites des associés, à la diligence de la gérance, dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents.

Les associés se réunissent en assemblée générale tous les ans dans les six mois de la clôture de l'exercice, sur convocations faites par les gérants quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, dans les formes et délais fixés par l'article 57 de la loi du 24 juillet 1966. La convocation doit indiquer clairement les questions à l'ordre du jour. Chaque associé peut participer personnellement au vote ou se faire représenter pour la totalité de ses parts par un autre associé ou par son conjoint (ou autre personne). Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix.

Les associés se réunissent plus souvent en cas de besoin, notamment pour donner toutes autorisations spéciales.

H.A

HL

Toutes les décisions collectives devront être prises d'un commun accord entre les associés. Dans le cas où il existerait plus de deux associés, les décisions devront être prises à la majorité prescrite à la loi du 24 juillet 1966. Selon l'article 59 de cette loi, les décisions ordinaires, qui n'ont pas pour objet des modifications à apporter aux statuts, sont prises par les associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la portion du capital représentée.

En ce qui concerne les décisions extraordinaires, c'est-à-dire celles ayant trait à des modifications statutaires, l'article 60 de ladite loi fixe la majorité à trois quarts du capital social.

Toutefois, l'unanimité est exigée pour changer la nationalité de la société ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement social.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par les gérants sur un registre spécial, coté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à ces effets, et tenu au siège social.

Le gérant peut également consulter les associés par écrit. Il doit adresser par lettre recommandée avec avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour répondre à chaque résolution par les mots oui ou non.

Article 23 : Droit de contrôle des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : compte d'exploitation général, compte de pertes et profits, bilan, inventaires, rapport soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 24 : Approbation des comptes

Conformément aux lois et usages du commerce, les gérants doivent tenir des écritures sociales concernant le passif de la société, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan. Ils établissent en outre un rapport sur la situation de la société et ses activités pendant l'exercice écoulé. Les textes et résolutions sont communiqués aux associés dans les conditions et délais fixés par l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966. Ils sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'inventaire, le compte d'exploitation, profits et pertes et le bilan sont transcrits sur un registre spécial et signé par le gérant.

Article 25 : Répartition des bénéfices et pertes

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de

H. 14

HL

touts provisions pour risques commerciaux et industriels constituent le bénéfice net. Sur ce bénéfice, il est prélevé successivement :

- Cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve atteint le dixième du capital social : il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est réduite à moins du dixième du capital social.
- Le reste des bénéfices nets est réparti à titre de dividende entre les associés proportionnellement au nombre des parts qu'ils possèdent.

Les modalités de paiement sont fixées par l'assemblée générale. La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce sur requête et à la demande des gérants.

Toutefois, sur le reste des bénéfices, les associés peuvent décider à la majorité fixée par l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966 qu'il sera prélevé certaines sommes soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire, ou à un compte d'amortissement des parts sociales.

Les pertes éventuelles seront supportées par tous les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts, sans qu'aucun des associés puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

Article 26 : Avance en compte courant, convention entre la société et l'un des gérants ou associés

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant, les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc, sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés. Il est interdit aux gérants et associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

Le gérant présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Article 27 : Dissolution de la société

Conformément à la loi du 30 décembre 1981, en cas de pertes constatées dans les documents comptables et si l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les

H.A

HL

associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Article 28 : Transformation

La présente société pourra être transformée en société collective, en commandite simple ou en commandite par actions par décisions unanimes des associés.

Elle pourra être transformée en société anonyme dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 29 : Liquidation

A l'expiration fixée par les statuts ou en cas de dissolution anticipée de la société, la liquidation sera faite par les soins du liquidateur nommé à cet effet par les associés ou à défaut par l'un des associés désignés à majorité fixée par l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966, relative aux décisions ordinaires, le tout sous réserve des articles 390 à 401 de la loi du 24 juillet 1966 ainsi que les articles 266 à 271 du décret du 23 mars 1967.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif.

Les premiers fonds provenant de la liquidation de la société seront avant tout employés à l'extinction du passif et des charges de la société envers les tiers. Après cette extinction, les associés seront remboursés du montant de leurs parts sociales, ce qui sera ensuite disponible sera réparti entre les associés dans les proportions des parts dont ils seront propriétaires.

Toutefois, il est rappelé, en cas de faillite ou de règlement judiciaire, le tribunal de commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 30 : Contestation

Les héritiers, représentants ou ayant droits ou créanciers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société et s'immiscent en aucune manière dans les actes de son administration. Pour l'exercice de leurs droits, ils devront se référer aux présents statuts, aux modifications éventuelles de ceux-ci et aux décisions prises par les associés.

Article 31 : Exécution

Pour exécution des présents, les soussignés font élection de domicile au siège de la société avec attribution de juridiction aux tribunaux compétents.

H.A

172

Article 32 : Publication

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux pour les dépôts, l'immatriculation et publication prescrits par l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 et les textes réglementaires.

Article 33 : Frais

Les frais auxquels cet acte donnera lieu seront à la charge de la société. Ils seront portés au compte des frais généraux et amortis dès le premier exercice.

Fait en quatre originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour rester déposé au siège social conformément à la loi, une copie étant remise en outre à chaque associé.

Le 24 novembre 2014

Les associés :

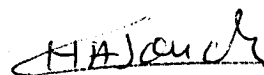
Monsieur HADOUCH Lhassan
Signature précédée par la mention
« lu et approuvé »

Lu et APPROUVÉ



Monsieur HADOUCH Abdellah
Signature précédée par la mention
« lu et approuvé »

lu et approuvé



H.A

HL